

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 1^{er} décembre 2025

Le premier décembre deux mil vingt-cinq, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le vingt-quatre novembre deux mil vingt-cinq, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Olivier Roiziau. Les convocations ont été envoyées le vingt-quatre novembre deux mil vingt-cinq.

Membres en exercice : 12 Quorum : 7 Présents : 8 Procurations : 2 Votants : 10.

Présents : Olivier Roiziau, Véronique Juste-Lapied, Xavier Juste, Julien Bernou, Patrick Ceria, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Dominique Barthe-Bougénaux.

Absents : Stéphane Malard [pouvoir à Véronique Juste-Lapied], Raymond Nunez [pouvoir à Olivier Roiziau], Alexandra Foudon, Hervé Louis.

Julien Bernou est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2025 ;

Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire ;

Urbanisme : Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) n° 1 : bilan de la concertation et approbation ;

Ajournement de : Rénovation mairie/école : adoption de l'opération et arrêt des modalités de financement ;

Affaires générales : Réalisation du projet desserte forestière du massif de Bramefarine sur les communes d'Allevard, de Le Moutaret et de Saint-Maximin : enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire ; Mise à disposition gratuite et temporaire de la salle Marie-Louise dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal des 15 et 22 mars 2026 ;

Patrimoine / Environnement : Site local Espace naturel sensible du marais d'Avalon (SL151) - convention de labellisation ;

Affaires générales / Ressources humaines : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune ; Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds ;

Vie sociale / Affaires scolaires : Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles (année scolaire 2024/2025) ;

Vie sociale / Finances : Décision modificative n°3 ; Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026.

Le compte rendu de la réunion du vingt-deux septembre deux mil vingt-cinq est adopté, à l'unanimité.

Compte rendu d'exercice des délégations du conseil municipal au maire

- **26 septembre 2025** : la signature de la convention de servitude pour les ouvrages souterrains Enedis dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique concernant la parcelle B 2286, sise à Godas, avec Enedis (direction régionale Alpes, 4 boulevard Gambetta, 73018 Chambéry cedex) ;
- **29 septembre 2025** : la signature de la demande de subvention pour les projets « Prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile » et « Accompagnement des proches aidants », auprès de la conférence des financeurs de la perte d'autonomie du département de l'Isère (Maison départementale de l'autonomie - 15 avenue doyen Louis Weil - 38000 Grenoble) ;
- **29 octobre 2025** : la signature du contrat de location pour professionnel n° 107-93026 de GRENKE LOCATION SAS (9-9A Rue de Lisbonne - CS 60017 Schiltigheim - 67012 Strasbourg Cedex) pour un loyer mensuel HT de 98,00 €, pour une durée initiale de soixante-trois (63) mois, avec une périodicité

trimestrielle pour la location d'un photocopieur KYOCERA TASKalfa MA4500ci avec BSO SAVOIE (147 Rue Paul Emile Victor - 73800 Sainte-Hélène-du-Lac).

L'installation, prévue mi-décembre 2025, est offerte.

Le coût des copies, facturé par BSO SAVOIE, est de :

- noir : 0,0035 € HT,
- couleurs : 0,035 € HT ;

– **3 novembre 2025** : la signature des demandes de subvention pour la rénovation thermique du bâtiment mairie/école et pour la création d'une chaufferie bois, auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan (390 rue Henri Fabre 38926 Crolles cedex) dans le cadre de l'appel à projets communaux énergie et rénovation thermique juillet 2025-2026 ;

– **25 novembre 2025** : la signature de la demande de subvention pour la réalisation d'une chaufferie biomasse collective pour alimenter les bâtiments de la mairie et de l'école, auprès du conseil départemental de l'Isère (7 rue Fantin Latour CS 41096 38022 Grenoble cedex 1) dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable ;

– **26 novembre 2025** : la signature de l'avenant n° 1 au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation de l'école et de la mairie à la SPL « Isère Aménagement » (4 rue Léon Sestier, 38000 Grenoble) pour tenir compte des évolutions de projet suivantes :

- modification de la répartition de la rémunération (avec un phasage de travaux unique),
- mission d'aide au montage financier de l'opération et montage des dossiers de subvention confiée au mandataire.

Plusieurs lignes de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) sont modifiées mais le montant global de la rémunération reste inchangé (198 514,20 € TTC).

Urbanisme

Ajournement de la délibération *Rénovation mairie/école : adoption de l'opération et arrêt des modalités de financement.*

20251201-39. Modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) n° 1 : bilan de la concertation et approbation

Monsieur le maire rappelle que le plan local d'urbanisme de Saint-Maximin a été approuvé par le conseil municipal le 28 février 2018.

Par arrêté 20241107-069, il a été décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Maximin selon la procédure définie à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme. Il rappelle la délibération du 7 juillet 2025 concernant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU.

Le projet de modification simplifiée n° 1 porte sur la modification du règlement écrit de l'actuel PLU et concerne les points suivants :

- changement de destination d'anciennes constructions agricoles en zone A ;
- extensions et annexes d'habitations isolées en zone A ou N ;
- corrections mineures du règlement écrit ;
- modifications mineures souhaitées dans le règlement écrit ;
- compléments d'annexes et de documents informatifs.

Les autres pièces du dossier du plan local d'urbanisme ne sont pas concernées.

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette modification simplifiée n° 1 du PLU et préalablement, faire le bilan de cette mise à disposition du dossier au public, réalisée du mardi 9 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus (annexe 3).

Deux pétitionnaires se sont exprimés par mél. Aucune remarque n'a été consignée dans le registre. Les observations du public ont été analysées et prises en compte (annexe 2).

Les remarques formulées par les personnes publiques associées (PPA) ont été analysées et prises en compte (annexe 1).

En fonction de ces éléments, le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivant et plus particulièrement L153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération n° 20180228-006 en date du 28 février 2018 du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté n° 20241107-069 en date du 7 novembre 2024 par lequel Monsieur le maire a décidé d'engager une procédure de modification n° 1 simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 13 mars 2025 décidant que la « *modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Maximin (38) [...] ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale* » ;

Vu les notifications effectuées par mél ou courriers en date du 5 juin 2025 du projet de modification simplifiée n° 1 aux personnes publiques associées (PPA) ;

Vu la délibération n° 20250707-18 en date du 7 juillet 2025 du conseil municipal approuvant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Maximin ;

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du mardi 9 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus ;

Vu le bilan de la concertation exposé ci-dessus ;

Considérant que la modification envisagée relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée (article L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme), dans la mesure où elle s'engage à respecter les conditions suivantes :

- préservation de l'équilibre général du document d'urbanisme (PLU),
- limitation à moins de 20 % de la capacité de densification ou de constructions nouvelles (emprise au sol, surface de plancher),
- pas de modification du règlement graphique,
- modifications limitées au règlement écrit ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées ne nécessitent pas de modification ou correction du projet ;

Considérant que les observations et avis recueillis lors de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU et l'exposé des motifs y afférents, ne nécessitent pas de modification ou correction du projet de modification simplifiée n° 1 porté à la connaissance du public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L153-43 du Code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation ;
- **D'APPROUVER** la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'INDIQUER** que le dossier du PLU sera tenu à la disposition du public au secrétariat de mairie, aux jours et heures d'ouverture ;
- **DE PRÉCISER** que conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier du PLU approuvé, sera transmise en préfecture de l'Isère au titre du contrôle de légalité.

Affaires générales

20251201-40. Réalisation du projet desserte forestière du massif de Bramefarine sur les communes d'Allevard, de Le Moutaret et de Saint-Maximin : enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L1112-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-7 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Maximin approuvé le 28 février 2018 et modifié le 1^{er} décembre 2025 (*modification simplifiée n° 1*) ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L122-1, L122-5, R112-4, R112-6, R131-3 relatifs à la déclaration d'utilité publique des projets et aux enquêtes publiques, L131-1 et suivants et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu les dossiers d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire ;

Dans le cadre de la mise en œuvre des orientations de la politique forestière horizon 2030, actée par une délibération du 23 septembre 2019, la communauté de communes Le Grésivaudan souhaite assurer la pérennité de la ressource forestière par une gestion durable de celle-ci et l'amélioration de la mobilisation des bois.

Cet objectif passe par une desserte forestière structurante et par la coordination des projets à l'échelle intercommunale.

Le projet d'amélioration de la piste forestière de Bramefarine concerne cinq communes (Crêts en Belledonne, Allevard, Le Moutaret, Pontcharra et Le Cheylas) et s'inscrit dans cette démarche.

Ce projet présente un intérêt commun pour ces communes.

À titre subsidiaire, la communauté de communes Le Grésivaudan a un intérêt intercommunal à la réalisation de ce projet.

Une convention mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'opération de desserte forestière de « Bramefarine » a été signée entre la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG), les communes de Crêts en Belledonne, Allevard, Le Moutaret, Pontcharra, Le Cheylas et l'Association syndicale autorisée (ASA) des Teppes de Belledonne Nord. Cette convention encadre le portage du projet de réalisation d'une desserte forestière par la CCLG pour le compte des communes dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage.

Ce projet consiste :

- à réhabiliter la desserte forestière existante ;
- et à compléter le réseau par de nouveaux tronçons de routes structurants pour le massif :
 - permettant de rediriger les bois vers des axes qui évitent au maximum les hameaux accrochés aux pentes et débouchant dans les centres-bourgs,
 - et permettant de ne plus stocker de bois dans les périmètres de captage d'eau potable.

Les travaux comprennent la création de routes forestières empierrées, la transformation de pistes en routes forestières et la mise au gabarit de routes forestières existantes, sur les cinq communes citées plus haut.

Le projet comprend trois tranches de réalisation dont la première est achevée.

- pour la tranche 2, le projet consiste dans la création de la route forestière du Vernay et la liaison entre les routes forestières du Vernay et du col de la Cochette sur 0,9 km. Cette route forestière permettra d'acheminer les bois vers une route communale présentant moins de contraintes. L'objectif consiste également à desservir la forêt communale de Le Cheylas et desservir la partie de la forêt privée sur cette commune en vue de limiter la quantité de bois arrivant sur le chargeoir des Teppes.

Cette tranche de travaux concerne les communes de Le Cheylas et Crêts en Belledonne.

La tranche 2 comprend également la création de la route forestière du Courtelet sur 1,2 km, située sur la commune d'Allevard ;

- pour la tranche 3, le projet consiste dans la régularisation de la route forestière des Teppes, la mise au gabarit ponctuelle par tronçons de la route forestière des Teppes sur 1,4 km. Les travaux comprennent également la transformation de la piste en route forestière empierrée sur 0,7 km.

Cette tranche de travaux concerne la commune de Le Moutaret et la commune de Saint-Maximin.

Le projet de Déclaration d'Utilité Publique porte sur :

- les tranches 2, partiellement avec la création de la route forestière du Courtelet ;
- et la tranche 3 avec la régularisation de la route forestière des Teppes, la mise au gabarit ponctuelle de cette même route forestière et la transformation de la piste existante en route forestière empierrée.

Le coût global du projet est de l'ordre de 193 200 € HT pour les travaux et de l'ordre de 10 000 € pour les terrains (valeur vénale).

Pour atteindre cet objectif de maîtrise foncière, les acquisitions amiabiles sont privilégiées.

Bien que la maîtrise foncière amiablie soit bien avancée, certains propriétaires privés refusent de céder leurs terrains nécessaires à la réalisation dudit projet.

Les tènements à exproprier se trouvent sur le territoire des communes de Le Moutaret, d'Allevard et de Saint-Maximin.

La présente délibération vise au lancement de procédures de maîtrise foncière. Le projet étant porté par trois maîtres d'ouvrage différents, à savoir les communes d'Allevard, de Le Moutaret et de Saint-Maximin, la présente délibération est soumise à chacun des conseils municipaux en des termes similaires.

Ainsi, le maire présente ensuite le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui comporte les pièces suivantes :

- la notice explicative justifiant l'utilité publique du projet ;
- le plan de situation ;

- le plan général des travaux et principaux aménagements ;
- les caractéristiques principales des ouvrages et aménagements les plus importants ;
- l’appréciation sommaire des dépenses.

Il précise que l’enquête s’adresse au public et a pour objet de l’informer et de le consulter sur le projet d’aménagement envisagé. Le public sera invité à :

- prendre connaissance du projet et de la justification de son utilité publique ;
- formuler ses observations et doléances sur les registres d’enquêtes préalables à la DUP et parcellaire mis à disposition ou directement au commissaire enquêteur.

Conjointement, sera diligentée une enquête parcellaire dont l’objet est de déterminer avec précision les parcelles situées en tout ou partie dans l’emprise du projet et d’identifier avec exactitude les propriétaires réels.

Le dossier parcellaire comprend :

- le plan parcellaire de la Déclaration d’Utilité Publique ;
- l’état parcellaire identifiant les propriétaires réels des parcelles impactées.

La procédure d’enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L110-1 et R111-1 à R112-24 du Code de l’expropriation. La procédure d’enquête parcellaire sera diligentée conformément aux articles R131-3 à R131-8 du Code de l’expropriation.

La notice explicative du dossier d’enquête préalable à la DUP est annexée au présent document de séance et est ainsi portée à connaissance des membres du conseil communautaire. De plus, le dossier complet est mis à disposition des conseillers qui souhaiteraient en prendre connaissance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l’unanimité** :

- **d’approuver** le projet tel que présenté ce jour dont la notice explicative du dossier d’enquête préalable à la déclaration d’utilité publique est jointe à la présente ;
- **de décider** d’acquérir par voie amiable et, si besoin par voie d’expropriation, les emprises de la route forestière incluses dans le périmètre de DUP du projet ;
- **d’autoriser** Monsieur le maire à :
 - demander à Madame la préfète de l’Isère l’ouverture d’une enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique du projet d’amélioration de la desserte forestière du massif de Bramefarine, conjointe à l’enquête parcellaire,
 - accomplir l’ensemble des formalités nécessaires à la bonne instruction administrative et technique de l’opération,
 - engager, si nécessaire, la procédure d’expropriation pour cause d’utilité publique dans ses phases administrative et judiciaire,
 - intervenir le cas échéant dans la signature de toutes les pièces s’y rapportant,
 - signer tout document ainsi que tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération.

20251201-41. Mise à disposition gratuite et temporaire de la salle Marie-Louise dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal des 15 et 22 mars 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code électoral et notamment son article L52-8 ;

Considérant que l’article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l’administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l’ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* » ;

Considérant qu’aux termes de l’article L52-8 du Code électoral : « *Les personnes morales, à l’exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d’un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* ». Pour éviter que l’utilisation d’une salle communale ne constitue un

don prohibé au sens du Code électoral, le maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme,
 - la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon **équitable** ;
- Considérant que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (*exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements graves lors dans l'usage de la salle*) ;

Considérant que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération ;

Considérant la période de la période de pré-campagne entre le 1^{er} septembre 2025 et le 1^{er} mars 2026 et de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le 2 mars 2026 et le 14 mars 2026 à minuit (*premier tour*) et entre le 16 mars 2026 et le 21 mars 2026 à minuit (*second tour*) ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, de la salle Marie-Louise, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L52-8 du Code électoral :
 - pour une réunion publique par candidat, dans la période pré-électorale comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale, soit le 1^{er} mars 2026 : le mardi soir, à partir de 19 heures,
 - pour une réunion publique par candidat, dans la période de la campagne électorale du 1^{er} tour : le mardi 3 mars 2026, à partir de 19 heures, ou le mardi 10 mars, à partir de 19 heures,
 - pour une réunion publique par candidat, entre les deux tours de scrutin municipal : le mardi 17 mars 2026, à partir de 19 heures ;
- de préciser que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :
 - être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés auprès de la préfecture dans le cadre des élections municipales,
 - indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire,
 - se faire par écrit à l'attention du maire en précisant les dates et heures souhaitées/choisies,
 - être envoyée au secrétariat de la commune huit (8) jours francs avant la date demandée.

En cas de demande du même créneau par plusieurs candidats, l'ordre sera déterminé en fonction de la réception de la demande au secrétariat de la commune ;

- de préciser que la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle Marie-Louise est soumise à son règlement intérieur ;
- de préciser que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat qui précise les modalités, strictement identique à ce qui se pratique communément ;
- de préciser que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale ;
- de préciser que, pour donner suite à la présente délibération rendue exécutoire, le maire ou son représentant a la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition de la salle Marie-Louise, selon le bon fonctionnement de la salle, de sa disponibilité, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celle-ci éditées dans la présente délibération ;
- de préciser que le maire ou son représentant se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer et accomplir tout acte y afférent.

Patrimoine / Environnement

20251201-42. Site local Espace naturel sensible du marais d'Avalon (SL151) - convention de labellisation

Le site local du marais d'Avalon (SL151) a été intégré dans le réseau des Espaces naturels sensibles (ENS) du département de l'Isère par décisions de la commission permanente du département en dates des 29 mai 2009 et 19 juillet 2019.

À ce titre, une convention est intervenue entre le département et la commune, en date du 28 juillet 2009 reconduite jusqu'au 28 juillet 2029.

L'assemblée départementale a approuvé, lors de la session du 27 septembre 2024, son nouveau schéma départemental des Espaces naturels sensibles (ENS) et la commission permanente du 6 décembre 2024 a adopté le règlement d'intervention sur le réseau des espaces protégés isérois.

Les sites ENS constituent un des éléments de la politique du département en faveur de l'environnement et de la biodiversité, ils contribuent, au côté d'autres dispositifs, à la stratégie nationale des aires protégées qui vise 30 % du territoire national en aire protégée, dont 1/3 en protection forte.

Le réseau des ENS a été fortement développé en Isère pour atteindre 146 sites totalisant plus de 40 000 ha en zone d'intervention. L'orientation prioritaire du département est désormais d'avoir une politique opérationnelle de gestion du réseau des ENS en s'assurant de la maîtrise foncière et de la bonne gestion de l'ensemble des sites.

Le site Espace naturel sensible du marais d'Avalon (SL151), situé sur la commune de Saint-Maximin dispose d'une maîtrise foncière de la zone d'intervention permettant de mettre en œuvre un document de gestion.

Dans le cadre du nouveau schéma départemental des ENS, ce site est intégré dans le réseau des Espaces naturels sensibles de l'Isère en tant que :

ENSL à vocation patrimoniale : l'objectif principal est la conservation du patrimoine naturel (peu d'accueil).

Monsieur le maire rappelle l'intérêt patrimonial de ce site et la volonté communale de préserver et gérer cet espace.

Au vu des nouvelles dispositions du nouveau schéma départemental des Espaces naturels sensibles (ENS), le département propose la signature d'une nouvelle convention d'intégration du site du marais d'Avalon (SL151) dans le réseau des ENS isérois à intervenir entre le département et la commune, Monsieur le maire donne lecture du projet de la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'accepter les termes de la convention d'intégration du site du marais d'Avalon (SL151) dans le réseau des Espaces naturels sensibles (ENS) isérois ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention d'intégration et toutes les conventions ultérieures relatives à l'espace naturel sensible.

Affaires générales / Ressources humaines

20251201-43. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1111-1, L1111-2, L2121-12, L2121-29 et L2122-18 ;

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
 Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;
 Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique et du secrétaire d'État chargé du Budget du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
 Vu l'arrêté NOR : ECOP2431689A du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 3 mars 2020 approuvant les critères d'évaluation de la valeur professionnelle pour les entretiens professionnels ;
 Vu la délibération 20200429-17 en date du 29 avril 2020 de Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune ;*

Vu la saisine du comité social territorial (CST) et formation spécialisée du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) et formation spécialisée du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 23 janvier 2024 ;

Vu la délibération 20240208-08 en date du 8 février 2024 de Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en place ;

Vu la saisine du comité social territorial (CST) et formation spécialisée du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 3 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et des représentants du personnel du comité social territorial (CST) et formation spécialisée du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 18 novembre 2025 ;

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a instauré le RIFSEEP par délibération du 29 avril 2020 et qu'il a été modifié par délibération du 8 février 2024.

Il est proposé au conseil municipal de faire évoluer ce régime indemnitaire afin de prendre en compte :

- la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire général de mairie ;
- le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État ;
- l'arrêté du 21 janvier 2025 (NOR : ECOP2431689A) complétant la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP.

Le RIFSEEP est composé :

- d'une indemnité principale, versée mensuellement, dénommée l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent (l'IFSE) ;
- et d'une part facultative et variable, dénommée le complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (le CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le maire rappelle également que les emplois de la collectivité sont classés par niveaux de responsabilité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon l'organigramme de la collectivité :

Niveaux	Niveaux de responsabilité	Fonctions
B - G3	Responsable des services Responsable de services	Secrétaire général de mairie Secrétaire de mairie RH
C - G1	Responsable de services	Secrétaire de mairie Responsable d'équipe technique
C - G2	Référent d'une équipe Fonction d'assistance	Périscolaire Assistant prévention sécurité
C - G2	Fonctions opérationnelles, d'exécution Fonction d'assistance Fonctions techniques	Référent de service Aide en classe Agent technique

Article 1 : Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est applicable :

- aux fonctionnaires titulaires et aux fonctionnaires stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont exclus : les agents recrutés pour un acte déterminé (les vacataires), sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'avenir, etc.), sur la base d'un contrat d'apprentissage et plus généralement les contractuels de droit privé ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Article 2 : Modalités d'attribution et de versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA), l'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- congés annuels ;
- récupération de temps de travail ;
- compte épargne temps ;
- autorisations exceptionnelles d'absence ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption et accueil de l'enfant ;
- formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- congé de maladie ordinaire (CMO) ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- temps partiel thérapeutique (TPT) ;
- période de préparation au reclassement (PPR).

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie : l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1^{re} année et à hauteur de 60 % les 2^e et 3^e années. Le CIA sera suspendu.

En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

En cas de congé longue durée : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Détermination des groupes de fonctions et plafonds :

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants <u>retenus par la collectivité</u> pour un temps plein*		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants maximums <u>retenus par la collectivité</u>	
			Montants fixes annuels	Montants fixes mensuels		Montants planchers	Montants plafonds
Catégorie B G3	Responsable des services	14 650 €	5 000,00	416,67	1 995 €	0,00	681,82
	Rédacteur	14 650 €	4 000,00	333,33	1 995 €	0,00	545,45
Catégorie C G1	Responsable de services, encadrement d'équipe	11 340 €	4 000,00	333,33	1 260 €	0,00	444,40
	Sujétions particulières : <i>Fonction d'assistance</i>	11 340 €	3 150,00	262,50	1 260 €	0,00	350,00
Catégorie C G2	Agent d'application : <i>Fonctions opérationnelles, d'exécution</i>	10 800 €	2 340,00	195,00	1 200 €	0,00	260,00
	<i>Fonction d'assistance</i>						
Agent de maîtrise Adjoint technique ATSEM	<i>Fonctions techniques</i>						

* La part fixe du régime indemnitaire est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

1- Pour la part fixe (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part fixe (IFSE) constitue la part principale du RIFSEEP versée mensuellement.

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite des plafonds maximums ci-dessus déterminés. Cette attribution fait l'objet d'un arrêté individuel.

Son montant pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions engendrant un changement de groupe de fonctions en lien avec une mobilité interne, une évolution du niveau de responsabilité ou de technicité.

2- Pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution sont appréciés au regard d'un certain nombre de critères requis par l'autorité territoriale, en lien avec l'entretien professionnel, à savoir :

- les compétences professionnelles, techniques ;
- les compétences relationnelles ;
- les compétences d'encadrement / d'expertise / à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle pour :

- le personnel périscolaire pour la période de juillet N-1 à juin N ;
- le personnel administratif et technique pour l'année civile.

Cette part variable sera versée deux mois après l'exécution des entretiens individuels qui auront lieu courant des mois de :

- juillet N pour le service périscolaire ;
- mars N+1 pour le personnel administratif et technique.

Il est précisé que le versement de ce CIA n'est pas obligatoire et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les critères retenus. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il ne sera pas forcément reconduit d'une année sur l'autre.

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 préconise que le montant du CIA n'excède pas :

- 15 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A ;
- 12 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie B ;
- 10 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie C.

Article 3 : Cumuls possibles

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- la prime de service et de rendement (PSR) ;
- l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- la prime de fonction informatique ;
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

L'IFSE pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE) ;
- l'indemnité de maniement de fonds.

Article 4 : Calendrier et modalités de mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'abroger la délibération 20240208-08 ;
- de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget calculés dans les limites fixées par les textes de référence.

Arrivée de Stéphane Malard à 21 h 25, ce qui porte à 9 le nombre de présents et maintient à 10 celui des votants.

20251201-44. Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR : BUDR9304137A) du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la saisine du comité social territorial (CST) et formation spécialisée du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 3 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités et des représentants du personnel du comité social territorial (CST) et formation spécialisée du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 18 novembre 2025 ;

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Il rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et mandataires suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au mandataire suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Pour information, à ce jour le montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes « Tour d'Avalon et aire de camping-car communale » est fixé à 2 000,00 € ; celui de l'avance de la régie d'avances est fixé à 2 000,00 €.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Véronique Juste-Lapied considère que cela fait partie du travail de régisseur et ne nécessite pas une indemnité supplémentaire surtout au vu du montant des recettes des régies actuelles (ouverture tour d'Avalon et aire de camping-car).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **par 8 voix pour** (Olivier Roiziau, Raymond Nunez [pouvoir à Olivier Roiziau], Xavier Juste, Julien Bernou, Patrick Ceria, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Dominique Barthe-Bougenaux), **1 voix contre** (Véronique Juste-Lapied) **et 1 abstention** (Stéphane Malard) :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Vie sociale / Affaires scolaires

20251201-45. Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles (année scolaire 2024/2025)

La commune de Crolles accueille le centre médico-scolaire (CMS) auquel la commune est rattachée.

Compte tenu de l'effectif total des élèves, le coût est fixé à 0,75 € par élève.

Pour l'année scolaire 2024/2025, la commune de Saint-Maximin comptait 90 élèves, soit un coût de 67,50 €, payable à réception de l'avis des sommes à payer déposé sur Chorus pro.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à la signer et accomplir tout acte y afférent.

Vie sociale / Finances***20251201-46. Décision modificative n° 3***

Monsieur le maire expose au conseil municipal la nécessité de procéder à une régularisation de comptes du budget communal.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal approuve les virements de comptes suivants :

<i>Désignation :</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
DF 011/60611 Eau & assainissement		+ 658,09 €
DF 011/637 Autres impôts, taxes (autres organismes)		+ 300,00 €
DF 011/63718 - Autres redevances dues à l'agence de l'eau	- 600,00 €	
DF 011/65818 - Redevances pour concessions - Autres		+ 349,00 €
DF 042/681 - Dot.amort.immos incorp.& corp		+ 1 100,00 €
RF 70/70846 Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement		+ 1 807,09 €
DI 21/2115 Terrains bâtis		+ 580,00 €
DI 21/2184 Matériel de bureau et mobilier		+ 520,00 €
RI 040/2802 Frais documents d'urbanisme		+ 130,00 €
RI 040/28183 Autres immobilisations corporelles - Matériel informatique		+ 500,00 €
RI 040/28188 Autres immobilisations corporelles - Autres		+ 470,00 €.

20251201-47. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Considérant que le budget primitif communal 2026 sera voté en février 2026 ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du budget primitif de l'année 2026 :

<i>Ouverture de crédits</i>	<i>1) Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2025</i>	<i>2) Restes à réaliser 2025 *</i>	<i>1) - 2)</i>	<i>Ouverture anticipée des crédits d'investissements en 2026</i>
20	27 000,00	600,00	26 400,00	6 600,00
21	619 534,00	48 629,04	570 904,96	142 726,24
23	504 906,96	67 737,50	437 169,46	109 292,37
TOTAL	1 150 340,96	116 966,54	1 033 374,42	258 618,61

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clôture la séance à 21 h 48.

Le maire,
Olivier ROZIAU

Le secrétaire de séance,
Julien BERNOU.